



ASSEMBLEE GENERALE
69^{ème} session
Rome, 1^{er} décembre 2011

UNIDROIT 2011
A.G. (69) 9
Original: anglais
octobre 2011

Point n°12 de l'ordre du jour: Amendements au Règlement d'UNIDROIT

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Amendements des articles 44 et 67 du Règlement d'UNIDROIT et de son Annexe III</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Examen et adoption des amendements proposés</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Aucun</i>

Introduction

1. Les annexes I et II au présent document contiennent une proposition d'amendement des articles 44 et 67 du Règlement, ainsi que de son Annexe III, examinée par le Conseil de Direction lors de sa 90^{ème} session (Rome, 9-11 mai 2011).

A. Amendements des articles 44 et 67 du Règlement d'UNIDROIT

2. Les amendements proposés aux articles 44 et 67 concernent le versement des indemnités d'expatriation aux membres du personnel d'UNIDROIT.

3. Par la Résolution n. 4 (22-1972), adoptée lors de sa 22^{ème} session (Rome, 26 mai 1972), l'Assemblée Générale a décidé d'aligner les salaires des membres du personnel de la Catégorie A sur les barèmes établis par les Organisations coordonnées (Conseil de l'Europe, OCDE, OTAN, Union de l'Europe occidentale, Agence spatiale européenne, Centre européen de prévisions météorologiques à moyen-terme) afin de permettre le recrutement de personnel scientifique qualifié. Bien que le Règlement d'UNIDROIT ne le prévoit pas expressément, UNIDROIT verse, selon une pratique bien établie, au personnel scientifique recruté à l'étranger une indemnité d'expatriation aux mêmes taux, et pour l'essentiel aux mêmes conditions, que ceux appliqués par les Organisations coordonnées. Pour le personnel recruté avant le 1^{er} janvier 1996, cette indemnité s'élève à 16% du traitement de base et à 20% pour le personnel qui reçoit une indemnité de chef de famille. Pour le personnel recruté après le 1^{er} janvier 1996, l'indemnité s'élève à 14% et 18% respectivement.

4. La plupart des organisations du système des Nations Unies ont depuis longtemps aboli les indemnités d'expatriation pour les remplacer par un ensemble de mesures spécialement conçues en faveur du personnel pour une meilleure indemnisation des coûts majorés dus à l'expatriation, principalement par le biais du versement d'une allocation logement temporaire lors de la nomination ou du transfert du lieu d'affectation (versée en totalité pendant les quatre premières années, puis diminuée pour cesser à l'issue des trois années suivantes) ou d'allocations pour enfants à charge dans certaines conditions. L'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) et la Banque mondiale ont également modifié leurs prestations au titre de l'expatriation depuis les années 1990. Au CERN, l'indemnité d'expatriation n'est plus alignée sur l'évolution de carrière des agents, et lorsque leur contrat est converti en contrat à durée indéterminée, le montant de l'indemnité diminue jusqu'à devenir nul au bout de six ans. A la Banque mondiale, une prime de mobilité a remplacé les prestations au titre des frais de scolarité et des voyages pour les agents non résidents en poste au siège. Cette prime diminue après la quatrième année pour disparaître après onze ans.

5. Il convient toutefois de noter que le versement d'indemnités d'expatriation est encore pratiqué dans un certain nombre d'organisations basées en Europe et que la Commission européenne n'a pas modifié ses règles concernant le versement d'indemnités au personnel expatrié. Les Organisations coordonnées, qui maintiennent toujours leur système d'expatriation original, envisagent actuellement une réforme importante. Tout en reconnaissant que les agents nouvellement expatriés supportent des frais supplémentaires liés à l'expatriation et à l'établissement de leur foyer dans un nouveau pays, le Comité de coordination sur les rémunérations (CCR) relève, par exemple, les aspects suivants:

"[...] ces frais et les difficultés liées à l'expatriation diminuent au fur et à mesure que les agents s'habituent à leur nouveau lieu d'affectation. Les conditions de vie dans les pays développés connaissent une uniformisation croissante depuis 50 ans, le prix des vols a enregistré une telle baisse que l'avion est devenu un moyen de transport de masse, la mondialisation a entraîné une plus grande uniformité des biens et services disponibles dans les Etats membres des OC, et les moyens de télécommunication modernes (notamment Internet) sont devenus plus abordables et plus commodes pour les expatriés lorsqu'il s'agit de rester en contact avec leur pays d'origine." (209e Rapport, le Comité de coordination sur les rémunérations, para. 3.1.)

6. Le CCR conclut par conséquent qu'il serait "légitime d'abaisser le montant initial de l'indemnité d'expatriation et d'en renforcer la dégressivité dans le temps, jusqu'à la cessation de son versement." (idem) La proposition consistait à prévoir une indemnité d'expatriation pour le personnel nouvellement recruté pendant quatre ans, après quoi elle serait progressivement diminuée pour disparaître au bout des quatre années suivantes. Le CCR a par conséquent recommandé aux Conseils des Organisations coordonnées de modifier leurs règles relatives aux indemnités d'expatriation de façon à appliquer au personnel recruté le 1^{er} janvier 2012, ou après cette date, le système suivant:

"Le taux initial de l'indemnité serait de 10 % du premier échelon du grade de recrutement ou de promotion de l'agent, quelle que soit sa situation de famille. Ce taux s'appliquerait pendant les cinq premières années. A partir de la sixième année, l'indemnité serait réduite de deux points de pourcentage par an jusqu'à la dixième année, où l'indemnité serait nulle."

7. Lors de la 1118^{ème} réunion tenue le 6 juillet 2011, les Délégués des Ministres au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont approuvé la recommandation du CCR et invité le Secrétaire Général de cette organisation à la mettre en œuvre. D'autres Organisations coordonnées sont susceptibles de faire de même.

8. Le projet d'amendements aux articles 44 et 67 du Règlement actuellement soumis à l'Assemblée Générale envisage que, pour le personnel recruté après le 1^{er} janvier 2008 (pour le personnel en poste, ceci s'applique seulement à l'actuel Secrétaire Général), le montant de l'indemnité d'expatriation fera l'objet de déductions progressives à partir du premier mois de la quatrième année de versement de l'indemnité, et le droit à l'indemnité d'expatriation des membres du personnel cessera à l'issue de la septième année de fonction à l'Institut.

9. Enfin, les amendements à l'article 44 du Règlement indiquent clairement que les membres du personnel d'UNIDROIT n'ont droit à aucune indemnité, allocation, subvention ou autre forme de paiement supplémentaire non expressément prévue par le Règlement. Le Conseil de Direction a été d'avis qu'une telle précision était nécessaire pour qu'il soit clair, en particulier pour le personnel recruté à l'avenir, que l'alignement des salaires du personnel de Catégorie A d'UNIDROIT sur les barèmes de traitement des Organisations coordonnées ne signifie pas que les membres du personnel ont droit aux indemnités payables par les Organisations coordonnées qui ne sont pas expressément prévues par le Règlement d'UNIDROIT.

10. Les amendements proposés, tels qu'approuvés par le Conseil de Direction et maintenant soumis à l'Assemblée Générale, sont similaires mais non identiques aux recommandations du CCR qui n'étaient pas publiques au moment où le Conseil a examiné cette question. Il convient toutefois de noter que si les salaires versés au personnel sont alignés sur ceux des Organisations coordonnées, UNIDROIT ne fait pas partie du système coordonné et n'est pas représenté au CCR. UNIDROIT est par conséquent libre d'adopter ses propres règles sur ce point et sur toute autre question relative au personnel, n'étant pas lié par les termes exacts des règles similaires de ces organisations.

11. Cette proposition est soumise selon une procédure accélérée afin de permettre la mise en œuvre de la nouvelle règle pour tout recrutement au sein du Secrétariat en 2012.

12. *L'Assemblée Générale est invitée à examiner et approuver les amendements proposés aux articles 44 et 67 du Règlement d'UNIDROIT.*

B. Amendements de l'Annexe III du Règlement d'UNIDROIT

13. L'article 39(2) du Règlement d'UNIDROIT prévoit ce qui suit:

"Lorsqu'elle approuve, tous les trois ans, le programme des travaux de l'Institut, l'Assemblée approuve également la liste établie sur proposition du Secrétaire Général par le Conseil de Direction, des emplois budgétaires dans chaque Catégorie. Cette liste, qui constitue l'ANNEXE III de ce Règlement, peut être modifiée par l'Assemblée Générale au cours de la période triennale, sur proposition du Secrétaire Général, après avis du Comité Permanent."

14. La liste qui figure actuellement en Annexe III du Règlement est une version, modifiée la dernière fois en 1976, d'une "Liste des postes budgétaires permanents " soumise à l'origine à l'Assemblée Générale lors de sa 22^{ème} session (Rome, 26 mai 1972). Depuis plusieurs années, les titres des postes, leurs niveaux et l'allocation des fonctions figurant sur cette liste ne correspondent plus à la réalité actuelle du tableau des effectifs au sein du Secrétariat.

15. Outre le fait d'être dépassée, la liste, dans sa forme actuelle, est perçue par le Conseil de Direction comme étant excessivement rigide, et prive le Conseil de Direction, en tant qu'autorité de nomination du Secrétaire Général et du Secrétaire Général adjoint, et le Comité Permanent, en tant qu'autorité de nomination de tous les autres membres du personnel de la Catégorie A, de la souplesse souhaitable dans la détermination du niveau adéquat de rémunération du personnel nouvellement recruté, comme le prévoit l'article 41 du Règlement.

16. Cette proposition est soumise selon une procédure accélérée afin de permettre la mise en œuvre de la nouvelle règle pour tout recrutement au sein du Secrétariat en 2012.

17. *L'Assemblée Générale est invitée à examiner et approuver la nouvelle Annexe III du Règlement.*

ANNEXE I**Amendements proposés au Règlement d'UNIDROIT
(procédure accélérée)****TROISIEME PARTIE****PERSONNEL****Règlement provisoire sur les indemnités d'expatriation****Article 44 bis**

1. Les membres du personnel de Catégorie A qui n'ont pas résidé de façon continue en Italie pendant trois ans au moins au moment de leur nomination ont droit au paiement d'une indemnité d'expatriation conformément aux taux prévus par l'OCDE pour ce qui est des Organisations coordonnées.

2. Le montant de l'indemnité d'expatriation versé aux membres du personnel d'UNIDROIT fera l'objet de déductions mensuelles à compter du premier mois de la quatrième année de versement aux taux et conditions indiqués ci-après:

<i>Année de paiement de l'indemnité</i>	<i>Taux de déduction mensuelle (pourcentage)</i>
Quatrième année	20
Cinquième année	40
Sixième année	60
Septième année	80

3. Le droit à l'indemnité d'expatriation des membres du personnel cessera à la fin de la septième année de fonction à l'Institut.

Article 44 ter

Les membres du personnel d'UNIDROIT n'ont droit à aucune indemnité, allocation, subvention ou toute autre forme de paiement supplémentaire non expressément indiquée dans le Règlement.

Article 67 bis

Les dispositions de l'article 44bis (2) et (3) s'appliquent uniquement à partir du 1^{er} janvier 2012 aux membres du personnel nommés après le 1^{er} janvier 2008, conformément à l'article 40(1).

ANNEXE II**Tableau révisé des effectifs à soumettre à l'Assemblée Générale d'UNIDROIT lors de sa 69^{ème} session (Rome, 1^{er} décembre 2011)****Catégorie A**

Secrétaire Général	A6-A7
Secrétaire Général adjoint	A4-A5-A6
Administrateur Général	A3-A4
Fonctionnaire principal	A2-A3
Fonctionnaire principal	A2-A3
Fonctionnaire Principal	A2-A3
Juriste	A1-A2
Juriste	A1-A2

Catégorie B

Bibliothécaire
Comptable /Trésorier
Secrétaire
Secrétaire
Secrétaire
Aide-bibliothécaire
Assistant traductions et publications
Assistant informaticien
Assistant chargé des réunions et de la logistique

Catégorie C

Assistant administratif
Assistant administratif
Assistant administratif